

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

Préambule

En vertu du principe de spécialité, un EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de compétence (compétence territoriale et compétences transférées par les communes membres).

La pratique des fonds de concours prévue à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales constitue une dérogation à ce principe. Cet article a été modifié par l'article L186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article prévoit en effet « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

La notion d'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal, introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, disparaît. Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

La réglementation permet l'attribution de fonds de concours pour les opérations d'intérêt communal, cependant les projets d'intérêt communautaire resteront privilégiés.

Le présent règlement prendra effet au 1^{er} juillet 2019.

Article 1 – Opérations éligibles

Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement. Les travaux d'infrastructures (voirie, réseaux) ne sont pas éligibles au présent règlement.

Le fonds de concours ne peut porter sur le remboursement en capital de l'emprunt car il ne constitue pas une dépense directe relative à la réalisation de l'équipement mais relève de son mode de financement.

Le versement de fonds de concours pour une acquisition foncière est admis si elle est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement. En revanche si l'acquisition du terrain n'est pas réalisée en vue de la construction d'un équipement (ex : constitution de réserves foncières), le versement du fonds de concours est interdit car il ne correspond pas à l'objet même pour lequel il est autorisé par la loi, à savoir la réalisation d'un équipement.

Article 2 : domaines d'intervention

La Covati pourra attribuer un fonds de concours quand la demande concerne les thématiques suivantes :

- Patrimoine : acquisition, restauration, construction, mise aux normes de bâtiments.
- Sports, loisirs.

La Covati se réserve le droit de privilégier les opérations ayant un lien direct avec les compétences futures.

Article 3 – Montant du fonds de concours

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le taux d'intervention est fixé à 30% du montant HT des dépenses éligibles avec un plafond de subvention de 10.000 €.

La part d'autofinancement de la commune devra être d'au moins 20%.

L'enveloppe annuelle totale attribuée aux fonds de concours sera fixée chaque année dans le cadre du vote du budget.

Chaque commune n'aura droit qu'à un seul fonds de concours par an.

Article 4 – Dépôt des demandes de fonds de concours

Les dossiers de demande de fonds de concours devront être déposés par les communes avant le 15 mars de chaque année.

Pièces à fournir à l'appui d'une demande de fonds de concours :

- Notice explicative et descriptive du projet
- Coût et définition de la mission de maîtrise d'œuvre (le cas échéant)
- Éléments permettant de définir le coût global du projet (estimatif détaillé établi par le maître d'œuvre ou résultats d'appel d'offres)
- Échéancier de réalisation
- Plan de situation et plan des travaux
- Plan de financement avec copie des conventions ou arrêtés pour les subventions obtenues

Selon les projets, des pièces complémentaires pourront être demandées.

Les demandes seront instruites par une commission composée du Président, du Vice-Président délégué aux travaux et du Vice-Président délégué aux finances.

En cas de nécessité d'arbitrage, la commission privilégiera les projets d'intérêt communautaire.

Article 5 – délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Article 6 – délai exécutoire du fonds de concours

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai d'un an à partir de la date de la notification de la convention. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc sauf demande écrite de prolongation formulée par la commune bénéficiaire 3 mois avant l'échéance du fonds de concours.

La commune produit à cet effet le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou l'ordre de service délivré aux prestataires exécutant les travaux avant la date d'expiration du fonds de concours.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de 3 années à compter de la notification de la convention.

Néanmoins, la commune peut demander un démarrage des travaux anticipé par dérogation avant la notification de la convention.

Article 7 – engagements de la commune

La commune s'engage à faire mention de la participation de la Covati dans toutes les actions de d'informations et de communication qu'elle mène : par la mention explicite de la participation de la communauté de communes sur tous les supports papiers ou numériques mis en œuvre par la commune, par l'apposition en bonne place du logo de la Covati sur tous les éléments de communication, par l'association de la Covati lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 8 – modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé à la commune bénéficiaire selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 20% à la présentation de l'ordre de service ou tout acte juridique marquant le début des prestations,
- Le solde, lors de la réception des travaux, sur présentation des copies des notifications des autres cofinancements, d'un certificat administratif (n° de mandat, nom prestataires, libellé, date et montant de la facture) visé par le représentant légal de la commune et le comptable.